

Centre plein air Harfang des neiges Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

1. INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

Acte constitutif désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

Administrateur désigne une personne qui siège au conseil d'administration de la Corporation ;

Dirigeant désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant désigné par le conseil d'administration et ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation ;

Conseil désigne le conseil d'administration de la Corporation;

Membre en règle désigne une personne qui détient une carte de membre à son nom et qui en a acquitté les droits.

Loi désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61 et tout amendement subséquent à celles-ci ;

Majorité simple désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une assemblée ;

Officier désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ;

Règlement désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporations.

1.4. DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration de la Corporation, ce dernier peut exercer ce pouvoir comme il l'entend, le tout sous réserve de la primauté de la loi et au moment où il le juge opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Le conseil d'administration peut adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.6. PRIMAIRE. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.7. TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LA CORPORATION

2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la Corporation est situé dans le district judiciaire de Gaspé, au 20, chemin du Lac-Sept-Iles à Chandler, province de Québec, Canada.

2.02 NOM. Le nom de la Corporation est « Centre plein air Harfang des Neiges Inc. ». Le conseil d'administration pourra adopter tout autre nom d'emprunt, à condition que tel nom soit conforme aux exigences de la Loi et aux objets poursuivis par la Corporation.

2.03 OBJETS. Les objets de la Corporation sont ceux énoncés à ses lettres patentes, tels qu'ils peuvent être modifiés, de temps à autres, par l'adoption d'un règlement à cet effet, le tout conformément à la Loi.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU. Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un sceau.

3.02 FORME ET TENEUR. Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seul la personne autorisée par le conseil d'administration pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) administrateurs. Seul, le conseil d'administration peut prendre des décisions pour et au nom de la Corporation.

4.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

4.03 ÉLECTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

4.05 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à

toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

- 4.06 **DESTITUTION.** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres en règle réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 4.07 **DESTITUTION IMMÉDIATE.** Les événements suivants concernant tout administrateur constituent des motifs de destitution immédiate et sans appel :
- A) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions ;
 - B) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration ;
 - C) Au cours des deux (2) années précédentes à son élection ou pendant l'exercice de son mandat d'administrateur, être reconnu coupable d'une infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général ainsi que les règlements de la Corporation ;
 - D) Nonobstant l'article 4.02, tout administrateur ayant été reconnu coupable dans le cadre de l'article 4.07 C) ne peut pas être un administrateur de la Corporation pour une période de deux (2) ans à compter de la date de sa culpabilité ;
- 4.08 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution par les membres ou de sa destitution immédiate.
- 4.09 **VACANCE.** Toute vacance au sein du conseil d'administration sera comblée par résolution du conseil d'administration en respectant les dispositions du présent règlement. Le remplaçant demeure en fonction uniquement pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 4.10 **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.11 **INDEMNISATION.** La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation doit souscrire une assurance responsabilité civile au profit de ses administrateurs et dirigeants.
- 4.12 **CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette

dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

4.13 **MISE EN CANDIDATURE.** Tout candidat désirant faire parti du conseil d'administration doit remettre au moins 5 jours avant la date prévue pour l'élection, un bulletin de présentation qui doit être signé par deux (2) détenteurs de la carte de membre en règle de l'association, au président d'élection.

4.14 **RÔLE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION.**

- A) Le président d'élection reçoit les bulletins de mise en candidature, les examine et déclare sur-le-champ s'ils sont acceptés ou rejetés. Sa déclaration doit être consignée au procès verbal de l'assemblée.
- B) En cas d'égalité des votes, le président d'élection peut demander un autre vote ou exercer lui-même un vote.
- C) Les administrateurs élus entrent en fonction immédiatement.

5. **LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.**

5.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs, réunis en conseil, exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres dans la limite prévue par le présent règlement.

5.02 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à poursuivre les objets de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés pour et au nom de la Corporation et de fixer la rémunération des employés.

5.03 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objets de la Corporation.

6. **LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

6.01 **CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par voie électronique, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

6.03 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixe le conseil d'administration.

6.04 **QUORUM.** Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs élus. Le quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

- 6.05 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- 6.06 **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU VIDÉOCONFÉRENCE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné auparavant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer oralement avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 6.07 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit, télégramme, câblogramme, courriel ou télex adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, pendant ou après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 6.08 **RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières, ou transmises par le courrier électronique de l'administrateur lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 6.09 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation (30 jours). Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de cette assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 6.10 **VOTE DU PRÉSIDENT.** Advenant une égalité des voix au conseil, le président de la Corporation peut exercer un vote prépondérant.
- 6.11 **NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.** Le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre (4) fois par an.
- 7.0 **LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**
- 7.01 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 7.02 **QUALIFICATIONS.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

- 7.03 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.04 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.
- 7.05 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des employés de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 7.06 **PRÉSIDENT.** Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi que celles des membres de la Corporation. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès des Ministères concernés.
- 7.07 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président, exerce les responsabilités que peuvent de temps à autre prescrire le conseil. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par le conseil.
- 7.08 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que le conseil peut désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au conseil de la situation financière de la Corporation et toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les rôles et responsabilités que le conseil peut lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.
- 7.09 **VÉRIFICATEUR INTERNE.** Deux (2) vérificateurs internes nommés à l'intérieur du conseil d'administration pour la vérification.
- 7.10 **VÉRIFICATEUR EXTERNE.** Les membres, réunis en assemblée générale nomment (1) ou deux (2) vérificateurs externes ou experts comptables, pour la vérification des livres comptables et la préparation des états financiers de la Corporation. Ils ont un accès illimité à tous les livres comptables et registres de la Corporation. Ils doivent faire rapport aux membres réunis en assemblée générale.
- 7.11 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registre de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant des noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

- 7.12 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les rôles et responsabilités du directeur général. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les agents ou les employés de la Corporation et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont donnée par le conseil d'administration. Le directeur général doit donner au conseil d'administration, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.
- 7.13 **VACANCES.** Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacant, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 **NOMINATION ET DESTITUTION.** Le Comité exécutif est composé du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.
- 8.02 **VACANCES.** Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.
- 8.03 **ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personnes nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou à défaut, par un président que le conseil choisi parmi les administrateurs. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.
- 8.04 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à trois (3) administrateurs.
- 8.05 **MANDAT ET RESPONSABILITÉS.** Le comité exécutif peut faire des recommandations au conseil d'administration de la Corporation. Le mandat du comité exécutif est déterminé par résolution du conseil d'administration.
- 8.06 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

9. LES MEMBRES

- 9.01 **MEMBRES.** Toute personne physique peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs, respecter les règlements de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.
- 9.02 **CARTES.** La Corporation doit émettre une carte de membre à toute personne qui en fait la demande et acquitte les droits exigibles. Le conseil approuve la forme, la teneur et la durée de la validité des cartes de membres.

- 9.03 **DROITS EXIGIBLES.** Les droits exigibles pour la carte de membre de la Corporation sont déterminés par l'assemblée des membres.
- 9.04 **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration prévoit expulser, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil.
- 9.05 **DÉMISSION.** Un membre peut se retirer de la Corporation sans compensation et annuler son statut de membre en retournant sa carte de membre au siège social de la Corporation.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.01 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire.
- 10.02 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 10.03 **CONVOCAION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres (1/10). Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 10.04 **AVIS DE CONVOCAION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par la poste ou par voie électronique à l'adresse de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 10.05 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée doit contenir tout règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, auquel cas l'avis de convocation doit parvenir au représentant du ministre dans la région. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux des objets de l'assemblée.

- 10.06 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président du conseil d'administration peut présider toute assemblée des membres et peut voter en tant que membre.
- 10.07 **QUORUM.** La présence des membres en règle présents ayants droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée.
- 10.08 **AJOURNEMENT.** Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 10.09 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin (voir 10.12) ne soit demandé, ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant.
- 10.10 **CERTAINS RÈGLEMENTS.** Tout règlement adopté incluant celui qui permet à la Corporation d'exercer la gestion du territoire de la zec des Anses conformément à la Loi, doit être approuvés par l'assemblée générale des membres de la Corporation et est assujettie aux règles suivantes :
- 10.10.1 Un avis de convocation doit être transmis au Ministère concerné et à chaque membre de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ;
- 10.10.2 Le règlement doit accompagner l'avis de convocation ;
- 10.10.3 L'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai ;
- 10.10.4 Le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;
- 10.10.5 La copie du règlement doit être transmise au Ministère concerné pour approbation par courrier recommandé ou certifié ;
- 10.11 **PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES.** Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président ou par le conseil, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tous les membres.
- 10.12 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou un membre présent le demande.
- 10.13 **SCRUTATEURS.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateur à toute assemblée des membres.
- 10.14 **VOTE.** Seuls les membres présents détenteurs d'une carte de membre ont droit de vote à une assemblée générale ou spéciale.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 **L'EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

11.02 **VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.** Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 **CONTRATS.** En absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en terme général ou spécifique, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.02 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tiré, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

12.03 **DÉPÔTS.** Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'un ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par le conseil.

12.04 **DÉPÔT EN SURETÉ.** Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par le conseil. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par le conseil. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. **LES DÉCLARATIONS.** Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président ou le conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émises par toute cour ; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation ; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

14. **PROCÉDURES NON PRÉVUES.** Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement d'assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

Adopté par le conseil d'administration le : 13 février 2017

Ratifié par les membres le : _____

À : _____

Président

Secrétaire-trésorière